



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une serre agricole photovoltaïque »
sur la commune de Claveyson
(département de la Drôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4610

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4610, déposée complète par FRUITS DES COLLINES le 31 juillet 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 août 2023 ;

.

Considérant que le projet consiste en la construction de serres agricoles avec couvertures photovoltaïque d'une superficie au sol de 29 245 m², sur les parcelles ZR n°7 et n°8, de superficie totale 4,8 ha, sur la commune de Claveyson (03) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et à dossier loi sur l'eau, présenté relève de la rubrique 39.b) travaux, constructions et opérations d'aménagement, dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, sur un site déjà exploité¹, consiste précisément à la :

- création des ancrages de la serre et des pistes périphériques (voiries légères)
- mise en place d'une serre en un bloc constitué de bâches en plastique (environ 3,5 km²), d'une armature et des chéneaux en acier galvanisé, d'une hauteur de 7,1 m sous faîtage et d'une largeur d'environ 9 m ;
- pose des panneaux photovoltaïques comportant 6600 modules d'une puissance totale de 3,093 MWc produisant environ 4284 MWh/an ;
- pose des onduleurs et leur raccordement avec le transformateur électrique du site (représentant 55 m²) ;
- mise en place d'une citerne souple (bâche) de 120 m³ ;
- mise en œuvre de noues et d'un bassin de rétention des eaux de pluies à l'ouest de la parcelle ;
- conservation et plantation de haies d'arbres de hauteurs variées (peupliers, ormes...) et plantation de fruitiers en partie est ;

¹ Arboriculture, grandes cultures , maraîchage

Considérant que le projet représente des économies d'émissions de gaz à effet de serre (CO²) de l'ordre de 69 tonnes par an, soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 2109 habitants ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est en zone agricole (A) du PLU² de la commune, exploitée en culture, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;

Considérant que le projet se trouve en Znieff 2 (collines drômoises), en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection reconnues pour la protection de la biodiversité et n'affecte ni les cours d'eau ni les zones humides de proximité ;

Considérant que en matière de gestion de la ressource en eau, le projet se situe :

- en périmètre éloigné de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations, et que le pétitionnaire doit d'une part vérifier les clauses de l'acte³ déclaratif d'utilité publique avant toute exécution de travaux et d'autre part s'assurer que le projet n'engendre aucune pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ;
- en zone de répartition des eaux du bassin versant de la Galaure, imposant un pilotage en fonction des besoins ; que le projet ne nécessitera aucun droit supplémentaire par rapport à la situation actuelle, que le besoin en eau est estimé à 7520 m³/an, que la serre permet via la micro-aspiration d'économiser la ressource et de limiter l'évapotranspiration ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une serre agricole photovoltaïque, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4610 présenté par FRUITS DES COLLINES, concernant la commune de Claveyson (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

2 PLU approuvé le 24/01/2019. Les centrales photovoltaïques au sol sont interdites, mais sont possibles sur « sur une construction autorisée », à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées .

3 Arrêté n°3926 portant déclaration d'utilité publique le projet d'instauration des périmètres de protection du « forage du château » et les servitudes qui s'y rapportent sur la commune de Claveyson.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03